Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20261104-261104_10-DE

Commune de PLOUVIEN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 novembre 2026

Nombre de membres	
En exercice	27
Présents	25
Absent	2
Votants	27

Publication : 6 novembre 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mercredi 4 novembre** à 19h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 29 octobre 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présent(e)s : 25

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUEZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Gérard DENIEL, Morgane PENGAM, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER, Benoît BOTHOREL, Caroline STAEHLE, Thomas LEQUETTE, Elise FLOCH.

Absent(e)s avec procuration : 2

Bastien CORRE donne procuration à Olivier LE FUR.
Marie-Françoise GOF donne procuration à Caroline STAEHLE.

Secrétaire de séance :

Virginie FOURNIER.

Délibération
CM04112026D10

Panneau lumineux : convention avec le SDEF pour la dépose du mât

Rapporteur : Cédric LAOT

Le remplacement du panneau d'information lumineux devant la mairie (au bord de la route) nécessite la dépose, par le SDEF, du mât et la mise en sécurité du coffret électrique.
Pour ce faire, il est demandé aux conseillers d'autoriser le maire à signer la convention financière fixant le concours de la commune aux travaux de dépose à 500 euros (100 % du montant hors taxes des travaux). Le nouveau panneau lumineux double affichage sera ensuite mis en place au même endroit.

*
**

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Cédric LAOT,
À l'unanimité,
Autorise le maire à signer avec le SDEF la convention financière relative à l'éclairage public et à la dépose du mât du panneau d'affichage lumineux de la mairie.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 10 novembre 2026,
Olivier LE FUR,





Maire de PLOUVIEN